

## AVIS DE L'ARES

N° 2019-06 DU 17 AVRIL 2019

### Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

**Considérant** que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

**Que** l'urgence est justifiée « par la nécessité de disposer pour la rentrée académique 2019 d'un dispositif de recours en accord avec le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap qui a été modifié le 7 février dernier » ;

**Considérant** qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

Le Bureau exécutif de l'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap l'avis suivant :

#### AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Ce projet d'arrêté correspond à l'avis de la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif du 19 février 2019, tel que visé à l'article 31/1, alinéa 2 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, modifié par le décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur.

L'ARES partage le souci du Gouvernement de disposer, pour la rentrée académique prochaine, d'un arrêté permettant à la Commission d'Enseignement Supérieur Inclusif, accueillie par l'ARES, de traiter les éventuels recours introduits auprès d'elle, et ce, dans les meilleures conditions possible.

---